

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS - (n° 719)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 200

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard, M. Mamère et M. de Rugy

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots :

« et en toute transparence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Garantir la transparence de l'évaluation et de l'accès du public aux études relatives à la santé et à l'environnement est indispensable au respect du principe d'information du citoyen, qui a, par le passé, souffert des plus grandes difficultés à obtenir accès à des études relative à la santé et à l'environnement. La loi doit dès lors clairement et spécifiquement affirmer le principe de transparence. La table ronde du Grenelle sur les OGM a retenu les principes de la transparence, de la participation et de l'information.